

Politique :

Procès en français et procès bilingues

Code de la politique :

FRE 1

Date d'entrée en vigueur :

1^{er} mars 2018

Renvois :

Droit à un procès en français ou bilingue

Un accusé a le droit à un procès en français ou bilingue (y compris une enquête préliminaire) conformément à l'article 530 du *Code criminel*.

Une décision de s'opposer à une demande de procès en français ou bilingue en vertu du *Code criminel* ne doit être prise que par un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif en consultation avec le directeur des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales (Director of Criminal Appeals and Special Prosecutions).

La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 que :

La langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. En vertu de l'article 530 du Code, il faut donc donner à un accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même et d'affirmer librement quelle langue officielle est la sienne. La propre langue d'un accusé, aux fins de l'article 530(1) et (4), est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. Le ministère public peut contester l'affirmation mais il lui incombe alors de démontrer qu'elle est sans fondement.

Dispositions législatives

Moment de la demande

L'article 530(1) prévoit qu'un accusé peut présenter une demande au plus tard à la date qui a été fixée pour le procès, à la date de la décision ou suivant une ordonnance de renvoi à procès après une enquête préliminaire. Nonobstant ces délais, si un accusé ne

présente pas de demande conformément à l'article 530(1) ou (2), le tribunal peut ordonner un procès en français ou bilingue s'il est convaincu qu'il servirait l'intérêt supérieur de la justice [article 530(4)].

Ordonnances mandatoires en vertu de l'article 530(1)

Lorsque la langue officielle d'un accusé est le français et qu'il présente une demande de procès en français dans les délais prévus, il est obligatoire de délivrer l'ordonnance [article 530(1)].

Ordonnances discrétionnaires en vertu des articles 530(2) et 530(4)

Lorsque la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, il peut demander que son procès se déroule devant un juge des faits qui parle la langue officielle du Canada dans laquelle l'accusé est le plus à l'aise pour témoigner ou si les circonstances le justifient, devant un juge des faits qui parle les deux langues officielles du Canada [article 530(2)].

Ordonnance de procès bilingue en vertu de l'article 530.1(c.1)

Suivant une ordonnance de procès ou d'enquête préliminaire en français, le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner que la procédure soit bilingue en vertu de l'article 530.1(c.1) du *Code criminel*. Une ordonnance de procès bilingue permettra que les témoins anglophones soient entendus dans leur propre langue plutôt que par l'intermédiaire d'un interprète. Par contre, au cours d'un procès uniquement en français, toutes les questions et les réponses d'un témoin anglophone sont posées et données en français, puis traduites à haute voix en français par un interprète.

Dans le cas de plusieurs accusés, lorsque seulement un coaccusé demande un procès en français, le procès sera, par présomption, bilingue [article 530 (6)].

Le rôle du procureur de la Couronne local

Le procureur de la Couronne local doit :

- informer le procureur de la Couronne administratif responsable des poursuites bilingues (PCAPB) (Administrative Crown Counsel for Bilingual Prosecutions) dès que possible de la décision envisagée d'un accusé d'avoir un procès en français ou bilingue;
- traiter toute demande de procès en français ou bilingue, à l'exception d'une demande exceptionnelle exposée dans la partie « Le rôle du PCAPB et du procureur bilingue », auquel cas, le PCAPB doit être consulté;

- demander un procès bilingue lorsque la Couronne entend appeler à la barre des témoins anglophones; et, si cette demande est contestée, demander que la demande soit entendue par le juge du procès (lorsque l’avocat de la Couronne bilingue affecté est disponible);
- lorsqu’un accusé se voit accorder un procès en français ou bilingue :
 - demander que le juge de la cour provinciale présidant ce tribunal ajourne l’affaire pendant environ trois semaines pour fixer une date de procès (pour permettre l’affectation d’un avocat de la Couronne bilingue);
 - dès que possible, informer le PCAPB, qui coordonnera l’affectation d’un procureur bilingue et la fixation d’une date de procès (l’avocat de la Couronne bilingue affecté communiquera avec le coordonnateur des procès local pour prévoir la fixation d’une date de procès);
- se présenter à la prochaine date de comparution pour confirmer la date prévue du procès;
- une fois que la date du procès a été fixée, transférer le dossier au PCAPB et en conserver une copie dans le territoire de compétence d’origine;
- après l’affectation d’un procureur bilingue, poursuivre les comparutions provisoires au nom du procureur bilingue sur demande.

Le rôle du PCAPB et du procureur bilingue

Le PCAPB conseillera l’avocat de la Couronne local sur toutes les demandes ordinaires et, une fois qu’une ordonnance aura été rendue concernant un procès en français ou bilingue, il affectera un procureur bilingue pour prendre en charge la poursuite.

Le PCAPB doit traiter les demandes exceptionnelles suivantes :

- une demande de la Couronne pour un procès bilingue, après qu’un tribunal a désigné un procès comme un procès en français auquel s’oppose un accusé;
- une demande d’ordonnance discrétionnaire prévue à l’article 530(2) et (4) du *Code criminel*;
- une demande de procès en français ou bilingue en vertu d’une loi provinciale;
- une demande de procès en français ou bilingue en vertu de toute loi fédérale donnant ouverture à une poursuite par le procureur de la Couronne provincial (comme certaines lois fédérales qui donnent ouverture à une poursuite par le procureur de la Couronne provincial peuvent faire l’objet de considérations spéciales);

- une demande afin que toute autre procédure du *Code criminel*, qui n'est pas un procès ou une enquête préliminaire, soit tenue en français;
- une demande de traduction de documents dans le cadre du processus de divulgation, autre que la dénonciation ou l'acte d'accusation qui doit être traduit en vertu de l'article 530.01 du *Code criminel*.

Le PCAPB réglera tout problème ayant trait au lieu d'une poursuite en français ou bilingue.

Enquêtes préliminaires et procès sans jury

Les audiences en français et bilingues doivent être tenues dans la collectivité d'où les accusations proviennent, à moins qu'un changement de lieu soit ordonné.

Procès devant jury

Par ordonnance du juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, tous les procès dans la province exigeant un jury francophone ou bilingue doivent être tenus à New Westminster. Les demandes concernant un procès devant un jury francophone ou bilingue qui doit avoir lieu ailleurs qu'à New Westminster peuvent être présentées au juge en chef adjoint.

Changement de lieu

L'article 531 du *Code criminel* permet un changement de lieu automatique lorsqu'il est établi qu'un procès ou une enquête préliminaire en français ou bilingue ne peuvent être tenus adéquatement dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

Le procureur bilingue affecté sera responsable de la conduite de la poursuite et demandera à l'auteur de la notification des témoins dans le territoire de compétence d'origine d'aviser les témoins. La notification des témoins pour un procès ou une enquête préliminaire en français ou bilingue ainsi que toute aide administrative au dossier et tous les frais afférents à la conduite de la poursuite bilingue (y compris tous les frais de déplacement des témoins et du procureur bilingue) incombent au bureau de l'avocat de la Couronne au lieu d'origine.

Lorsque l'avocat de la Couronne et le personnel du tribunal se déplacent à partir d'autres régions de la province pour se présenter à la date du procès, le procureur bilingue doit demander une date intermédiaire de comparution dans le territoire de compétence d'origine, environ deux semaines avant la date du procès pour confirmer que l'affaire se poursuit.